



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 80 m
sur la commune de Grez-Neuville (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5701 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Grez-Neuville, déposée par le GAEC de la Roberderie et considérée complète le 4 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres environ (profondeur adaptée en cours de foration), au lieu-dit « La Roberderie », sur la commune de Grez-Neuville, pour un prélèvement annuel de 5 475 m³ maximum dans la nappe 179AA01 représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versants de la Mayenne de sa source à la Mayenne à la vieille Maine (non inclus), l'Ernée, l'Aron » ; que ce forage a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau de l'élevage bovin du GAEC, en remplacement du forage existant défectueux (à 41 mètres de profondeur), l'exploitation située en bout de ligne de canalisation ne disposant pas d'une alimentation en eau potable ; que le débit de pompage maximum sera de 15 à 17 m³/jour ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Grez-Neuville, approuvé le 7 mars 2014 ; que le règlement de cette zone réserve les modes d'occupation et d'utilisation du sol à ceux strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, dont les forages, à usage agricole, font partie ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et de tout périmètre de protection de

captage d'eau potable ; qu'il se situe toutefois au voisinage de la forêt de Longuenée, classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, à une distance d'environ 25 mètres ;

Considérant qu'aucune zone humide issue des inventaires de terrains réalisés en 2010 sur la commune ou issue de la pré-localisation DREAL n'est repérée sur la parcelle d'emprise du projet ; qu'une zone humide est toutefois identifiée au plan de zonage du PLU en vigueur, à une centaine de mètres à l'ouest du projet (au nord de la parcelle n° 529) ;

Considérant qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé au service police de l'eau de la préfecture ; qu'il comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface et les zones humides, ainsi que sur le patrimoine naturel (forêt de Longuenée) ; que l'aire d'alimentation théorique sera inférieure à 148 mètres de rayon ;

Considérant qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 mètres de profondeur à l'extrados du tubage et que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Grey-Neuville, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Roberderie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr